

# OR HALA'HA

## Guide des lois de 'Hanouka

Rédigé et compilé avec l'aide d'*Hachem* par *Rav Mordekhai Roubine*



- I) Les choses permises et interdites à 'Hanouka \_\_\_\_\_ P.2
- II) L'emplacement de la 'Hanoukia \_\_\_\_\_ P.3
- III) L'allumage à la synagogue \_\_\_\_\_ P.4
- IV) Le moment de l'allumage \_\_\_\_\_ P.5
- V) En ce qui concerne les *Nérote* (bougies) \_\_\_\_\_ P.7
- VI) Profiter des lumières de 'Hanouka \_\_\_\_\_ P.7
- VII) Allumer d'une bougie à l'autre \_\_\_\_\_ P.8
- VIII) Les bénédictions \_\_\_\_\_ P.9
- IX) Invités à 'Hanouka \_\_\_\_\_ P.11
- X) Bougies de 'Hanouka veille de *Chabbat* \_\_\_\_\_ P.12
- XI) *Havdala* et 'Hanouka \_\_\_\_\_ P.13
- XII) Cas particuliers \_\_\_\_\_ P.13
- XIII) *Al Hanissim* \_\_\_\_\_ P.16
- XIV) *Hallel* à 'Hanouka \_\_\_\_\_ P.17

**Vous pouvez retrouver ce feuillet sur [www.horairesdesarcelles.com](http://www.horairesdesarcelles.com)**

**Note : lorsque la source de la Hala'ha n'est pas précisée, c'est le Psak (décision) du Choul'hane Arou'h qui est donnée.**

## I. Les choses permises et interdites à 'Hanouka

a) **Question :** De quelle manière doit-on se comporter pendant la première demi-heure suivant l'allumage ?

- **Réponse :** Les femmes ont pris l'habitude de ne pas faire de travaux (coudre, laver le linge à la main, broder, repasser, etc..) pendant la première demi-heure durant laquelle les lumières brûlent. Elles pourront cependant cuisiner, faire la vaisselle ou encore laver le sol (*Yalkout Yossef, Rav Moshé Feinstein, Or Létsione, Ben Ich 'Hai*)
- Certains décisionnaires préconisent de ne pas faire de travaux (coudre, ...) toute la journée du 1<sup>er</sup> et 8<sup>ème</sup> jour de 'Hanouka (*Yalkout Yossef*).
- Selon la majorité des décisionnaires, cette coutume ne concerne que les femmes (*Maté Yehouda*).

b) **Q :** Peut-on jeûner à 'Hanouka ?

- **R :** Il est interdit de jeûner à 'Hanouka, c'est pour cela que si la date du décès du père ou de la mère tombe à 'Hanouka, il faudra soit avancer le jeûne, soit le repousser après 'Hanouka.
- Un 'Hatane ne pourra pas jeûner (s'il en a la coutume) le jour de sa 'Houpa.
- Celui qui jeûne à 'Hanouka parce qu'il a fait un mauvais rêve (mentionné dans le *Choul'hane Arou'h, Simane* פסוק) devra jeûner de nouveau après 'Hanouka pour réparer le fait d'avoir jeuné pendant 'Hanouka (*Michna Broura, Yalkout Yossef*).
- Certains décisionnaires écrivent qu'il est même interdit de jeûner la veille de 'Hanouka (*Michna Broura*).

c) **Q :** Peut-on se rendre au cimetière à 'Hanouka ?

- **R :** On ne se rendra pas au cimetière pendant les 8 jours de 'Hanouka.
- Même pour les endeuillés qui doivent y aller en sortant du deuil, le 7<sup>ème</sup> et le 30<sup>ème</sup> jour, cela devra être reporté après 'Hanouka (*Yalkout Yossef, Ben Ich 'Hai*), d'autres décisionnaires le permettent (*Michna Broura, Choute Chémèch Oumaguène, Nétivé Am*).
- Certains permettent de se rendre auprès des tombeaux des *Tsadikim* (*Ben Ich 'Hai, Yalkout Yossef*).



## II. L'emplacement de la 'Hanoukia

### a) Q : A quel endroit doit-on placer la 'Hanoukia ?

- R : En diaspora, on allume à l'intérieur de la maison (près de la porte d'entrée du côté opposé à la *Mézouza* ou sur la table.).
- A priori, il faut placer la 'Hanoukia près de la porte à une hauteur de plus de 24 cm et moins de 80 cm (ces mesures concernent la flamme, c'est-à-dire qu'elle doit se trouver à une hauteur entre 24 cm et 80 cm) (*Kaf Ha'haïm*)
- Si possible, la 'Hanoukia devra être placée proche de l'encadrement de la porte à moins de 10 cm. Si cela est compliqué, elle pourra être placée sur la table à la vue des membres de la famille.
- Selon de nombreux décisionnaires (*Rav Moshé Feinstein* notamment), s'il n'y a pas de danger, il sera préférable d'allumer à la fenêtre.
- Ceux qui allument à la fenêtre ne devront pas allumer à une hauteur de plus de 20 *Amote*, ce qui correspond à 9,6 mètres depuis le niveau du sol (on mesure 9,6 m de la flamme jusqu'au sol du domaine public (*Chaar Hatsioun*)).
- Ceux qui habitent à plus de 20 *Amote* (9,6 m) du niveau du sol de la rue allumeront à l'intérieur de la maison. Certains décisionnaires pensent que si en face de cette maison située à plus de 20 *Amote*, il y a d'autres bâtiments qui pourront percevoir la 'Hanoukia, alors il sera bon de l'allumer à la fenêtre (*'Hazon Ovadia, Or Létsione, Chévète Halévi*).
- Si la maison possède deux fenêtres qui donnent sur la rue, une dans la salle à manger et une seconde dans la chambre à coucher, on allumera à la fenêtre qui se trouve dans la salle à manger, toutefois si la Hannoukiah est plus visible pour les passants depuis la fenêtre de la chambre à coucher, c'est dans cette pièce qu'on allumera (*Min'hate Its'hak*).



### III. L'allumage à la synagogue



a) **Q :** A quel moment allume-t-on à la synagogue ?

- **R :** on a l'habitude d'allumer entre *Min'ha* et *Arvit* à la *Chékia* (coucher du soleil) bien qu'il faille normalement allumer à la nuit, étant donné qu'on ne peut pas retenir la communauté qui sort tout de suite après *Arvit*, pour cela on allumera dès le coucher du soleil après *Min'ha* afin que les fidèles voient la '*Hanoukia*.
- Certains permettent d'allumer avant la *Chékia*, mais uniquement après le *Plag Hamin'ha* (*Or Létsione*).

- b) Celui qui a eu l'honneur d'allumer la '*Hanoukia* à la synagogue devra rallumer chez lui et réciter les trois bénédictions (voir VIII. Les bénédictions) [*Chéhé'héyanou* uniquement le premier soir] afin d'acquitter les gens de sa maison ; s'il vit seul et a allumé le premier soir à la synagogue, il rallumera chez lui en ne récitant que « *Léhadlik Nèr 'Hanouka* ».

c) **Q :** Si une personne a allumé à la synagogue puis chez elle et que, le soir venu, on lui propose de rallumer dans une autre synagogue que doit-elle faire ?

- **R :** Cette personne pourra rallumer avec *Bra'ha* (*Michna Broura Tiférète*).

d) **Q :** Si une personne a allumé chez elle avec bénédictions et se rend ensuite dans une autre maison pour allumer à quelqu'un qui ne sait pas comment procéder à l'allumage pourra-t-elle refaire les bénédictions ?

- **R :** Oui, la personne qui a déjà allumer chez elle pourra recommencer les bénédictions pour acquitter la personne qui ne sait pas (*Yalkout Yossef*).

e) **Q :** Le *Chamach* de la synagogue a-t-il le droit d'éteindre les bougies moins de 30 minutes après leur allumage ?

- **R :** Même s'il est préférable de les laisser brûler durant 30 minutes, en cas de nécessité, il sera possible de les éteindre avant (*Yalkout Yossef*).

f) **Q :** A quel endroit place-t-on la '*Hanoukia* à la synagogue ?

- **R :** La '*Hanoukia* devra être placée sur une table sur le côté droit de la pièce où on prie (au Sud étant donné qu'on prie vers l'Est).
- Celui qui allume devra se placer dos au Nord et face au Sud (*Kaf Ha'haïm*).

g) **Q :** Qui allume à la synagogue ?

- **R :** L'habitude est que le *Chalia'h Tsibour* (ministre officiant) ou le *Rav* ou bien encore le *Chamach* allume à la synagogue ; il est bon d'éviter que la '*Hanoukia* soit allumée par un enfant.

**h) Q : Un Avèl (endeuillé) peut-il allumer à la synagogue ?**

- R : Un Avèl n'allumera pas le premier jour de *'Hanouka* à la synagogue à cause de la *Bra'ha* (bénédictio) de *Chéhé'héyanou* qu'il y a à réciter, Excepté s'il n'y a personne d'autre qui veuille allumer ; en revanche, il pourra allumer les autres jours. A la maison, il allumera avec *Chéhé'héyanou*.

**i) Q : Combien de personnes doivent être présentes pour pouvoir allumer à la synagogue ?**

- R : On ne fera les bénédictions que s'il y a 10 personnes.
- Certains disent que vendredi après-midi, où il y a peu de temps pour allumer, on pourra allumer avec *Bra'ha*, même si il n'y a pas 10 personnes, car nous considérons que le nombre requis de personnes sera atteint rapidement et les gens verront les lumières allumés (*Yalkout Yossef*) ; d'autres interdisent tant qu'il n'y a pas 10 personnes (*Or Létsione*).

#### IV. Moment de l'allumage

**a) Q : A partir de quand peut-on allumer ?**

- R : On allumera à la sortie des étoiles, il est bon d'allumer au moment précis.
- Il faut que les *Nérote* (bougies) brûlent durant au moins une demi-heure après la nuit.
- Celui qui n'a pas pu allumer au début de la nuit pourra allumer durant toute la nuit avec les bénédictions tant que l'aube n'est pas apparue ; mais si l'aube a été dépassée, on allumera sans bénédiction.
- Celui qui entre chez lui 20 minutes avant l'aube allumera et récitera toutes les bénédictions, même si les bougies ne brûleront pas 30 minutes pendant la nuit (*Yalkout Yossef, Michna Broura*).

**b) Q : Peut-on manger avant l'allumage ? Etudier ?**

- R : On ne pourra pas manger plus de 52 grammes de pain ou de gâteau à partir d'une demi-heure avant la nuit, mais il sera permis de manger des fruits, boire des boissons ou manger moins de 52 grammes de pain ou de gâteau.
- L'interdit de manger est aussi valable pour une femme veuve ou divorcée qui allume seule ; en revanche, une femme pour laquelle son mari allume pourra manger en cas de besoin.
- De même, il est interdit de commencer un travail (coudre, couper les cheveux...) avant l'allumage.
- En ce qui concerne l'étude de la *Torah*, l'interdit ne commence qu'à la nuit, on pourra donc étudier la demi-heure précédant l'allumage (*Yalkout Yossef*).
- Si il y a un cours de *Torah* fixe toute l'année, et si le *Rav* sait que les gens reviendront après l'allumage, alors il est préférable que ces personnes rentrent chez elles allumer à l'heure et reviennent ensuite pour le cours ; en revanche, si le *Rav* sait qu'en rentrant chez eux les gens auront du mal à

revenir, alors il faudra maintenir le cours et ils s'empresseront dès la fin du cours de rentrer chez eux pour allumer (*Yalkout Yossef, 'Hazon Ovadia*) ; d'autres disent qu'il faut soit faire le cours avant l'allumage, soit le reporter après, mais il faudra absolument allumer à l'heure (*Or Létsione*).

- Celui qui arrive à la maison tard le soir devra d'abord prier *Arvit* et ensuite allumer les bougies de *'Hanouka*.
- Si la personne a un *Minyane* à heure fixe plus tard dans la soirée, il allumera d'abord les bougies et ira prier *Arvit* ensuite.
- Si le père tarde à rentrer à la maison, il sera permis pour son épouse et ses enfants de manger normalement (pain, gâteaux...) avant l'allumage (*Hazon Ovadia*)

**c) Q :** Une personne rentre chez elle à l'heure de l'allumage et son époux /épouse est absent/e et ne rentrera que plus tard, est-il préférable d'allumer à l'heure ou plutôt d'attendre son arrivée ?

- **R :** Lorsque le mari tarde à rentrer, il est bon qu'il nomme son épouse pour allumer les *Nérote* de *'Hanouka* en leurs temps (*Yé'havé Daat*). D'autres pensent que l'homme pourra attendre son épouse, ou la femme son mari, ils n'allumeront donc pas seul, surtout si cela peut causer un problème de *Chalom Bayit* (*Achré Haich de Rav Elyachiv*).

**d) Q :** De quelle manière doivent se comporter les *Avré'him* (personnes mariés étudiant la *Torah* à plein temps) au moment de l'allumage ?

- **R :** Les *Avré'him* pourront arrêter leur étude lorsqu'il fait encore jour pour allumer chez eux à l'heure de la sortie des étoiles, mais il serait bon qu'après l'allumage, ils fixent un temps d'étude de la *Torah* (*'Hazon Ovadia, Rav Chlomo Zalman Auerba'h*).



## V. En ce qui concerne les bougies



a) **Q :** Peut-on allumer la 'Hanoukia avec une partie en bougies de cire et le reste avec de l'huile ?

- **R :** A priori, il ne faudra pas allumer une partie des bougies avec de l'huile et une partie avec des bougies de cire, il est donc préférable que toutes les bougies soit toutes en cire, soit toute avec de l'huile (*Yalkout Yossef, Michna Broura*) d'autres le permettent (*Birké Yossef*).

b) **Q :** Celui qui n'a pas d'huile peut-il allumer l'électricité de sa maison pour s'acquitter ?

- **R :** On ne pourra pas s'acquitter de l'allumage avec l'électricité de la maison.
- Dans le cas où une personne n'a ni huile, ni bougie il allumera avec l'électricité mais sans *Bra'ha* ('*Hazon Ovadia*).

c) **Q :** Quelle huile est *Kasher* pour l'allumage des lumières de 'Hanouka ?

- **R :** Toutes les huiles conviennent à l'allumage des lumières de 'Hanouka ; cependant, l'huile d'olive est celle qui est la plus recommandée pour la *Mitsva*.

## VI. Profiter des lumières de 'Hanouka

a) **Q :** Peut-on compter de l'argent à la lumière des bougies de 'Hanouka ?

- **R :** Non, c'est interdit.

b) **Q :** Peut-on étudier la *Torah* à la lumière des bougies de 'Hanouka ?

- **R :** Non, il est interdit d'étudier la *Torah* à la lueur des bougies de 'Hanouka. Par contre, si cette étude concerne les lois liées à la fête de 'Hanouka cela sera permis (*Birké Yossef*).

c) **Q :** S'il y a une panne d'électricité à la maison pourra-t-on marcher et se diriger dans la maison à la lumière des bougies de 'Hanouka ?

- **R :** Oui, et il ne sera pas nécessaire de fermer les yeux (*Yalkout Yossef*).

d) Après une demi-heure d'allumage, il sera permis de tirer profit des lumières de 'Hanouka, mais il est fortement conseillé de garder le même respect dû aux lumières même après la première demi-heure (*Michna Broura*).

- On a l'habitude d'allumer une bougie supplémentaire appelée « *Chamach* » que l'on allume en dernier (*Séfaradim*) ; on l'éloigne ou on la surélève par rapport aux autres bougies pour montrer qu'elle ne fait pas partie des bougies liées à la *Mitsva*, qui elles, sont interdites d'utilisation.

## VII. Allumer d'une bougie à l'autre

- Si les mèches sont longues, on pourra allumer les bougies de *'Hanouka* directement l'une de l'autre, mais l'habitude est d'allumer une bougie « neutre » (non de *Mitsva*), et, par son intermédiaire, allumer les bougies de *'Hanouka*.
- Cas pratiques :
  - 1) On ne pourra pas allumer une bougie de *'Hanouka* à partir d'une bougie intermédiaire qui a été allumée par une bougie de *'Hanouka*. Si le « *Chamach* » ou une autre bougie neutre se sont éteints, on ne pourra pas le rallumer à partir des bougies de *Mitsva*.
  - 2) Il est interdit d'allumer une cigarette à partir des bougies de *'Hanouka*, certains le permettent après la première demi-heure, mais il est fortement recommandé de l'éviter par respect pour la *Mitsva*.
- L'allumage doit se faire à l'endroit où la *'Hanoukia* sera disposée ; on ne peut donc pas allumer la *'Hanoukia* pour la déplacer ensuite à l'endroit de la *Mitsva*.
- Après la première demi-heure, il sera permis de déplacer la *'Hanoukia*.
- Lorsqu'on allume les *Nérote*, on fera attention à ne pas retirer l'allumette enflammée avant que la majorité de la mèche soit allumée.



## VIII. Les bénédictions

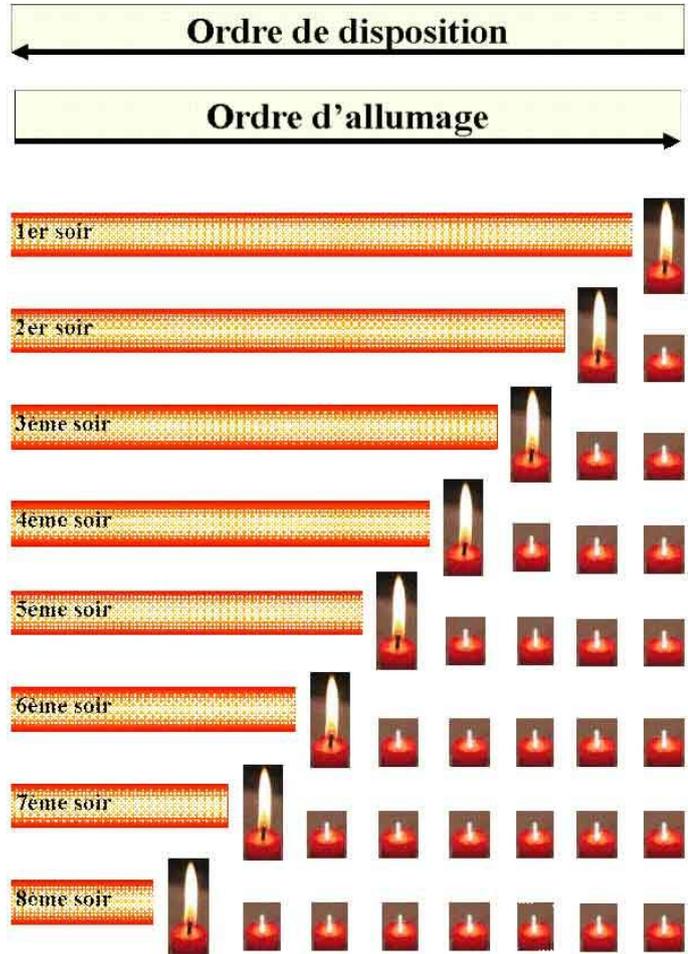
### a) **Q :** Quelles sont les bénédictions à réciter au moment de l'allumage ?

- **R :** Celui qui allume le premier soir récite 3 bénédictions :
  - 1) *Baroukh Ata..... Achèr Kidéchanou Bémitsvotav Vétsivanou Léhadlik Nèr 'Hanouka.*
  - 2) *Baroukh Ata..... Achèr Kidéchanou Bémitsvotav Vétsivanou Chéassa Nissim Laavoténou Bayamim Hahèm Bazéman Hazé.*
  - 3) *Baroukh Ata..... Mèlè'h Haolam Chéhé'héyanou Vékiyémanou Vhégianou Lazéman Hazé.*
- Les autres soirs on ne récite que les 2 premières bénédictions 1) et 2).
- Ces bénédictions doivent être récitées avant l'allumage ; une fois ces bénédictions récitées, on commence à allumer.
- Après avoir prononcé les bénédictions, on ne s'interrompt pas, on allume de suite, mais on pourra faire un signe pour demander une allumette ou autre chose en rapport avec l'allumage. A posteriori, si une personne a parlé au sujet des bougies, elle ne devra pas recommencer les bénédictions.
- Après l'allumage de la première bougie, il serait bon de ne pas parler de choses n'ayant pas de rapport avec l'allumage jusqu'à la fin de l'allumage de toutes les bougies.
- Après avoir allumé la première bougie on peut répondre au *Kaddish, Baré'hote, Amen des Bra'hote.*
- C'est une bonne coutume que de réciter après l'allumage « *Mizmor Chir 'Hanoukate Habahite LéDavid...* » (*Téhilim 30*).

### b) **Q :** Une personne ayant oublié de réciter les bénédictions avant l'allumage, pourrait-elle les réciter après ?

- **R :** Si c'est le premier jour, elle ne récitera que « *Chéassa Nissim* » et « *Chéhé'héyanou* » [voir plus haut VIII)a)] mais non « *Léhadlik Nèr 'Hanouka* ».
- A partir du deuxième jour, si la personne se souvient de ne pas avoir récité les bénédictions avant d'avoir terminé l'allumage de toutes les bougies, alors elle récitera « *Léhadlik Nèr 'Hanouka* » et « *Chéassa Nissim* » (*Michna Broua, Yalkout Yossef*).  
En revanche, si toutes les bougies ont été allumées et qu'il reste encore le « *Chamach* » à enflammer, on ne pourra pas réciter « *Léhadlik Nèr 'Hanouka* » ; par contre, il sera possible de réciter « *Chéassa Nissim* » .
- Celui qui a oublié de réciter « *Chéhé'héyanou* » la première nuit au moment de l'allumage agira de la manière suivante : s'il s'en souvient dans la première demi-heure suivant l'allumage il récitera « *Chéhé'héyanou* », mais, s'il s'en souvient après la première demi-heure, il ne pourra plus et devra attendre le deuxième soir et s'il oublie à nouveau, il pourra encore réciter la bénédiction de « *Chéhé'héyanou* » durant les 8 soirs (*Yalkout Yossef*).
- Celui qui allume le deuxième soir, et dont la femme avait allumé le premier soir en son absence pour acquitter la maison, devra, selon certains, réciter « *Chéhé'héyanou* » (*Yalkout Yossef*).

- Lorsqu'on allume le premier soir, on allume en premier la bougie qui se trouve à l'extrémité droite de la 'Hanoukia (placée face à soi) ; le deuxième soir, on allume la bougie nouvelle en premier et ensuite la bougie de la veille, donc de gauche à droite, de même pour les autres soirs (cf. illustration : chaque soir on commence par la bougie dont la flamme est la plus haute).



## IX. Invité à 'Hanouka

- Au moment de l'allumage, il est bon de réunir toute la maisonnée.
- Une personne qui rentre chez elle tard le soir et trouve les gens de la maison endormis, devra, si possible, réveiller 1 ou 2 personnes pour allumer avec elle ; si cela est difficile le maître de maison récitera les bénédictions seul (*Yalkout Yossef*) ; selon d'autres (*Or Létsione*) la personne ne pourra faire les *Bra'hote* que s'il y a des gens de la maison réveillés, ou bien s'il y a encore du passage dans la rue ; mais si aucune de ces conditions n'est remplie, elle allumera alors sans bénédiction.
- Un invité qui n'allume pas chez lui, devra donner une « *Prouta* » (10 centimes d'Euro) à son hôte pour s'associer à l'huile des lumières de 'Hanouka ; mais, si son hôte lui fait acquérir en cadeau, il ne sera pas nécessaire que l'invité donne quoi que ce soit.
- Un homme marié qui se rend chez ses parents, et qui dispose d'une chambre personnelle où il dort, n'est pas obligé d'allumer les bougies de 'Hanouka dans sa chambre et n'a pas besoin non plus de s'associer dans l'achat des bougies, car il se rend quitte par l'allumage de ses parents ; s'il désire tout de même allumer dans sa chambre, il pourra le faire mais sans bénédiction (*Yalkout Yossef*) ; selon certains (*Or Létsione*), il pourra faire les bénédictions s'il a une chambre qui lui est exclusivement réservée mais il sera tout de même préférable de penser à s'acquitter des bénédictions du maître de maison, et ensuite d'allumer tout de suite dans sa chambre.
- Un gendre qui se rend chez ses beaux-parents pendant 'Hanouka se comportera comme nous l'avons expliqué pour un fils.
- Si un fils est invité avec son épouse chez ses parents et sort de chez lui vendredi après le *Plag Hamin'ha* en ayant l'intention de rentrer à la maison pour dormir, devra allumer, selon certains, allumer chez lui une quantité d'huile qui brûlera au moins une demi-heure.
- Celui qui se trouve dans un endroit rempli de non juifs devra allumer avec bénédictions à l'endroit où il se trouve, même si son épouse allume pour lui à la maison ; il sera bon dans ce cas qu'il pense à ne pas s'acquitter de l'allumage de son épouse.

a) **Q :** Une personne ayant l'intention de sortir de chez elle au moment de l'allumage des bougies pour dormir ailleurs (parents, amis), où doit-elle allumer ?

- **R :** Elle allumera chez elle et il sera bon qu'elle reste un petit moment après l'allumage (30 minutes environ) avant de se rendre à l'endroit souhaité par la suite (*Or Létsione*).



b) **Q :** Celui qui est invité pour le repas de *Chabbat* du vendredi soir, mais qui n'a pas l'intention de dormir chez ses hôtes, ou s'il est invité tout *Chabbat* et n'a pas l'intention de rester dormir *Motsaé Chabbat*, où allume-t-il les *Nérote* ?

- **R :** S'il n'a pas l'intention de dormir chez son hôte vendredi soir, mais plutôt de rentrer chez lui après le repas, il devra se comporter de la manière suivante :
  - S'il sort de chez lui après le *Plag Hamin'ha*, il allumera chez lui avec bénédictions.
  - S'il sort de chez lui avant le *Plag Hamin'ha*, il s'acquittera de l'allumage à l'endroit où il se trouvera (chez son hôte).
- S'il est invité tout le *Chabbat* et a l'intention de rentrer chez lui *Motsaé Chabbat*, il allumera vendredi soir chez son hôte [Voir plus haut le cas de l'invité acquitté par son hôte] ; et, *Motsaé Chabbat*, il allumera en rentrant chez lui ; s'il y a une éventualité qu'il ne puisse pas rentrer *Motsaé Chabbat*, il s'acquittera par l'allumage de son hôte ; si finalement il rentre chez lui, il allumera sans bénédictions (*Or Létsione*).

## X. Bougies de 'Hanouka, veille de Chabbat

- a) On allume tout d'abord les bougies de 'Hanouka, et ensuite, celles de *Chabbat*.
- Si le temps presse (*Chabbat* est sur le point d'entrer), on allumera au moins une bougie de 'Hanouka avant que la femme n'allume celles de *Chabbat*, et, en même temps que la femme allume, le mari pourra allumer les bougies de 'Hanouka restantes ; la femme n'aura donc pas besoin, en cas de manque de temps, d'attendre que son mari ait allumé toutes les bougies pour pouvoir allumer ses bougies de *Chabbat* (*Yalkout Yossef*).
  - A posteriori, une femme qui a allumé les bougies de *Chabbat* avant les bougies de 'Hanouka pourra tout de même allumer les *Nérote* après celles de *Chabbat* ; mais il est préférable que ce soit le mari qui les allume.
  - De même, si un homme a déjà allumé les bougies de *Chabbat* à la maison (veuf, femme à l'hôpital, etc..) et n'a pas encore allumé celles de 'Hanouka, si *Chabbat* n'est pas encore entré, il pourra allumer les bougies de 'Hanouka. En revanche, dans le cas où il a pris *Chabbat* sur lui par l'allumage, il ne pourra allumer les *Nérote* de 'Hanouka que par un intermédiaire qui n'a pas encore pris *Chabbat* sur lui ; il en va de même pour une femme qui prend *Chabbat* sur elle par l'allumage. L'intermédiaire récitera « *Léhadlik Nèr 'Hanouka* », et ensuite le *Baal Habaïte* ou la femme réciteront « *Chéassa Nissim* » et « *Chéhé'héyanou* » (si c'est le premier soir).
- b) Il est bon de prier *Min'ha*, veille de *Chabbat*, avant l'allumage des bougies de 'Hanouka afin que l'allumage soit fait après *Min'ha* : la *Téfila* venant en remplacement du sacrifice « *Tamid* » et les *Nérote* de 'Hanouka en souvenir de la fiole d'huile de la *Ménorah* du *Beth Hamikdach* qu'on allumait tout le temps après avoir apporté le sacrifice « *Tamid* » de l'après-midi.

Il est évident que, si on ne trouve pas de *Minyane*, on ne priera pas seul *Min'ha* avant l'allumage mais on allumera tout d'abord chez soi, et ensuite, on se rendra à la synagogue pour prier avec *Minyane* (*Yalkout Yossef*).

## XI. Havdala et 'Hanouka

- On ne pourra pas faire « *Boré Méoré Haèch* » de la *Havdala* sur les bougies de 'Hanouka.
- A la synagogue, on allumera tout d'abord les bougies de 'Hanouka, et ensuite, on fera la *Havdala*. A la maison, on procédera à l'inverse : on commencera par la *Havdala*, et ensuite, on allumera les bougies de 'Hanouka.
- Un *Chalia'h Tsibour* (ministre officiant) qui a oublié de dire dans la *Amida* à l'issue de *Chabbat* « *Ata 'Honantanou* » et doit allumer les bougies de 'Hanouka à la synagogue, devra réciter « *Barou'h Hamavdil Ben Kodesh Lé'hol* ».
- Ceux qui ont l'habitude de faire sortir *Chabbat* à la nuit selon *Rabénou Tam* attendront ce temps pour allumer les lumières de 'Hanouka (*Iguérote Moché, Yalkout Yossef, Or Létsione*).

## XII. Cas particuliers

### a) **Q :** Si une personne est alitée, comment doit-elle procéder à l'allumage ?

- **R :** Si le maître de maison est alité, et dans l'impossibilité de se lever de son lit pour allumer à l'emplacement de la *Mitsva* [Voir II) L'emplacement de la 'Hanoukia], il ne faudra pas lui amener les *Nérote* à côté de son lit pour qu'il puisse les allumer et les disposer ensuite à leur endroit. Dans ce cas, le maître de maison nommera un envoyé (son épouse, son fils *Bar Mitsva* ou autre) qui allumera à l'endroit de la *Mitsva*, et ce dernier fera lui-même les bénédictions (*Yalkout Yossef*) ; selon certains (*Or Létsione*), le maître de maison pourra s'il le souhaite faire les bénédictions lui-même.

### b) **Q :** Comment doit procéder une personne se trouvant à l'hôtel ?

- **R :** Celui qui se trouve à l'hôtel pendant les jours de 'Hanouka est acquitté par l'allumage de son épouse qui se trouve à la maison. Si la personne est célibataire ou que personne n'allume pour lui, il devra allumer dans sa chambre d'hôtel (*Yalkout Yossef, Or Létsione*).

### c) **Q :** Comment un aveugle doit-il procéder pour l'allumage ?

- **R :** S'il est marié, son épouse allumera pour lui ; s'il est célibataire, il allumera avec l'aide de quelqu'un d'autre (*Yalkout Yossef*).



**d) Q : A-t-on le droit d'allumer les bougies de 'Hanouka dans des salles de fêtes, gala,... où se trouvent de nombreuses personnes ?**

- R : Certains permettent un tel allumage avec les bénédictions, mais il serait bon de faire *Arvit* sur place juste après l'allumage (*Yalkout Yossef, Chévète Halévi*) ; d'autres permettent d'allumer mais sans bénédiction (*Or Létsione*).

**e) Q : Un père peut-il permettre à son enfant (qui a amené une 'Hanoukia de l'école par exemple) – qui le désire ardemment – d'allumer et de faire les bénédictions sur sa propre 'Hanoukia ?**

- R : Si l'enfant n'est pas encore arrivé à l'âge du 'Hinou'h (5-6 ans), le père pourra lui permettre d'allumer avec bénédictions. Si l'enfant est en âge de 'Hinou'h, même s'il est préférable qu'il ne récite pas les bénédictions, si l'enfant le désire vraiment, on pourra le lui permettre (*Or Létsione*).

**f) Q : Un homme peut-il faire participer ses enfants (post Bar Mitsva) à l'allumage de la 'Hanoukia ?**

- R : Si l'enfant est arrivé à l'âge du 'Hinou'h (5-6 ans), on pourra lui faire allumer les bougies de « *Hidou* » (celles qui suivent la première qui a été allumée par le père). Par contre, si l'enfant n'est pas arrivé à l'âge du 'Hinou'h, on ne lui donnera pas à allumer les bougies de « *Hidou* » mais il sera possible de lui faire allumer le « *Chamach* » (*Yalkout Yossef*).
- D'autres pensent qu'un enfant non *Bar Mitsva* ne pourra allumer que le *Chamach* (*Ben Ich Hai*).

**g) Q : Comment doit se comporter celui qui voyage (avion, train, bateau) et n'est pas acquitté par quelqu'un à son domicile (vit seul, voyage avec toute sa famille...)?**

- R : S'il quitte la maison après le *Plag Hamin'ha*, il allumera chez lui avant de partir en voyage.
- S'il quitte la maison avant le *Plag Hamin'ha*, mais arrivera à destination avant le lever du jour, il devra allumer à son arrivée.
- Si, par contre, il quitte sa maison avant le *Plag Hamin'ha* et n'arrivera à destination qu'après le lever du jour, il n'allumera pas mais il serait bon qu'il nomme quelqu'un pour allumer chez lui à l'heure de l'allumage (*Or Létsione*) ; d'autres pensent qu'il serait bon d'allumer avec une lampe de poche composé d'une pile et d'un fil électrique (lumière continue) sans *Brakha* (*Hazon Ovadia*).

**h) Q : Comment doit se comporter la personne qui se trouve en prison ?**

- R : Celui qui se trouve en prison allumera dans sa cellule avec les bénédictions ; s'il y a plusieurs prisonniers dans la même cellule, ils s'associent et allument ensemble.
- S'il y a une synagogue dans la prison, ils allumeront aussi là-bas une 'Hanoukia en plus de celle de leur cellule (*Or Létsione*).

**i) Q : De quelle manière doit se comporter une femme se trouvant à l'hôpital (accouchée, malade) ?**

- **R :** Une femme qui se trouve à l'hôpital sera acquittée par l'allumage de son mari à la maison (*Rav Elyachiv*).
- Si personne n'allume pour elle, elle pourra allumer avec une lampe de poche composée d'une pile et d'un fil électrique (lumière continue) et même faire les bénédictions dessus (*Rav Elyachiv, Rav Chlomo Zalman Auerba'h*) ; selon d'autres, elle ne pourra pas prononcer les bénédictions (*'Hazon Ovadia*).

**j) Q : De quelle manière doivent se comporter les étudiants en Yéchiva et les filles en séminaire ?**

- **R :** Les *Ba'houré Yéchiva* et les filles en séminaire *Séfaradim* s'appuient sur l'allumage de leurs parents à la maison : ils sont donc dispensés de l'allumage des bougies de *'Hanouka*, même s'ils possèdent leur propre chambre dans l'internat. S'ils le souhaitent, ils pourront allumer leur propre *'Hanoukia* mais sans réciter les bénédictions, et il serait bien qu'ils soient présents au moment où des *Ba'hourim Ashkénazim* allument avec *Bra'ha* pour pouvoir s'acquitter par leurs bénédictions (*Or Létsione, Yalkout Yossef*).
- En revanche si un *Ba'hour* ou une fille de séminaire ont des parents qui n'allument pas chez eux pour quelque raison que ce soit, ils devront allumer à la *Yéchiva/Séminaire* avec bénédictions (*Or Létsione*).
- Celui/celle qui doute si ses parents allument à la maison, devra penser à ne pas s'acquitter de leur « possible » allumage et allumera ainsi dans sa chambre avec les bénédictions (*Or Létsione*).
- En ce qui concerne l'endroit où les *Ba'hourim/filles* de séminaire doivent allumer (voir dans quels cas plus haut), si la salle à manger et les chambres sont dans le même bâtiment, il faudra alors allumer dans la salle à manger de la *Yéchiva/Séminaire*. Si ce sont deux bâtiments séparés, il faudra allumer dans les chambres. Lorsqu'il y a plusieurs *Ba'hourim/filles* de séminaire qui doivent allumer dans une même chambre, il est possible que chacun allume sa propre *'Hanoukia*, mais il est bon qu'un/une seul(e) fasse les bénédictions pour acquitter les autres ; il est préférable également que, plutôt que d'allumer chacun sa propre *'Hanoukia*, ils/elles s'associent tous/toutes (occupant la même chambre) et un seul allume pour tout le monde (*Or Létsione*).

**k) Q : Comment doit se comporter un Onène (personne n'ayant pas encore enterré un proche parent) au sujet de l'allumage ?**

- **R :** Un *Onène* est dispensé de toutes les *Mitsvot* : il n'allumera donc pas les lumières de *'Hanouka* ; si son épouse et ses enfants (*Bar Mitsva*) sont avec lui, ils allumeront eux et feront les bénédictions, le *Onène* ne répondra pas *Amen* à ces bénédictions. Il sera bon qu'il s'isole dans une pièce à part pendant que le reste de sa famille récite les bénédictions.
- Après avoir enterré son mort, il pourra réciter le soir suivant « *Chéhé'héyanou* » (*Yalkout Yossef*).

**I) Q : Comment doit se comporter un Avèl (endeuillé après l'enterrement) au sujet de l'allumage ?**

- **R :** Un Avèl est soumis à toutes les *Mitsvot* pendant les 7 jours qui suivent l'enterrement : il allumera donc avec les bénédictions ; le premier soir il fera même « *Chéhé'héyanou* » et acquittera les personnes de sa maison.

**XIII. Al Hanissim**

- Celui qui a terminé la *Amida* et se rend compte qu'il n'a pas mentionné « *Al Hanissim* » n'aura pas besoin de reprendre la *Amida*.
- S'il s'en souvient avant de dire « ה' » dans la bénédiction « *Hatov Chim'ha Oul'ha Naé Léhodote* », c'est-à-dire, s'il a dit « *Barou'h Ata* » et s'est souvenu qu'il n'a pas dit « *Al Hanissim* », il pourra reprendre et dira « *Modim Ana'hnou La'h Al Hanissim...* » ; mais s'il a déjà dit « ה' » il ne reviendra pas et terminera la bénédiction « *Hatov Chim'ha Oul'ha Naé Léhodote* ».
- Si une personne s'est trompée et n'a pas dit « *Al Hanissim* » et dans l'erreur a recommencé la *Amida* en pensant que c'est ainsi qu'il fallait agir, et, peu de temps après, se souvient que dans un tel cas il ne faut pas recommencer, cette personne devra s'arrêter en plein milieu de la *Amida* et ne pas continuer dans le cas où elle priait *Cha'harit* ou *Min'ha* ; en revanche, si c'était *Arvit*, elle continuera et pensera que cette prière est une prière de *Nédava* (*Yalkout Yossef*).
- Il est bon que celui qui a oublié « *Al Hanissim* », et s'en souvient à la fin de la *Amida*, le récite après « *Elokaï Nétsor* » en disant « *Modim Ana'hnou La'h Al Hanissim...* » .
- On ne pourra pas sauter « *Al Hanissim* » sous prétexte de vouloir répondre à temps à la *'Hazara*, *Kédoucha* ou *Kadich* (*Yalkout Yossef*).
- On devra mentionner « *Al Hanissim* » dans le *Birkate Hamazone* ; et si cela n'a pas été fait, il ne faudra pas refaire le *Birkate Hamazone*.
- Celui qui a commencé à manger pendant le jour du huitième jour de *'Hanouka* et a continué son repas après la nuit (*'Hanouka* étant déjà terminé) devra dire « *Al Hanissim* » dans le *Birkate Hamazone*. Mais, si cette personne a prié *Arvit* au milieu du repas et ensuite fait *Birkate Hamazone* à la nuit, elle ne devra pas réciter « *Al Hanissim* » dans le *Birkate Hamazone* (*Or Létsione*).



#### XIV. Hallel à 'Hanouka

- On récite le *Hallel* en entier pendant les 8 jours de 'Hanouka avec la bénédiction de « *Ligmor Ete Hahallel* ».
- Si une personne a commencé le *Hallel* et se rend compte qu'elle n'a pas fait la bénédiction de « *Ligmor Ete Hahallel* », et s'en souvient au milieu du *Hallel*, elle fera la bénédiction là où elle s'en souvient et terminera le *Hallel* (*Yalkout Yossef*).
- Une personne ayant récité le *Hallel* comme nous le faisons à *Roch 'Hodech* (*Hallel* abrégé) devra le réciter à nouveau en entier mais sans faire de bénédiction (*Yalkout Yossef*).
- Il est interdit de parler au milieu du *Hallel*, si ce n'est pour répondre à une bénédiction, *Kadich*, *Kédoucha* ou *Baré'hou*.
- Les femmes sont dispensées de réciter le *Hallel* à 'Hanouka ; elles pourront le réciter si elles le désirent, mais elles ne réciteront pas les bénédictions (*Or Létsion, Yalkout Yossef*).

חנוכה שמח

#### Remerciements

Mise en page et correction orthographique : David Elbeze